

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

| |
|--|
| <p>CODE : 2985 00 S20 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 205 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p> |
|--|

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 04 février 2010,
sur avis conforme de la Commission de concertation

TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette section vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'analyser les contraintes d'un cahier des charges et les concilier avec ses activités de création ;
- ◆ d'identifier les données relatives aux schémas de communication, aux codes graphiques et typographiques ;
- ◆ de traduire un message de communication graphique, concevoir et réaliser des visuels, des maquettes et des mises en page ;
- ◆ d'importer, composer et/ou combiner des textes, des illustrations, des photos, dans une réalisation graphique pour l'impression ou pour le web ;
- ◆ de diversifier, présélectionner et justifier ses projets ;
- ◆ de réaliser une épreuve, en vérifier la qualité et la conformité par rapport au projet initial et effectuer les modifications ou corrections éventuelles ;
- ◆ d'imposer manuellement ou de façon numérique les pages d'un document ;
- ◆ de mettre en œuvre les principales techniques d'impression (numérique, offset...) en assurant une maintenance de premier niveau de ces installations ;
- ◆ de respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'environnement relatives à la profession.

Le profil professionnel, annexé à ce dossier, a été approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale sur base des recommandations de différents experts du secteur

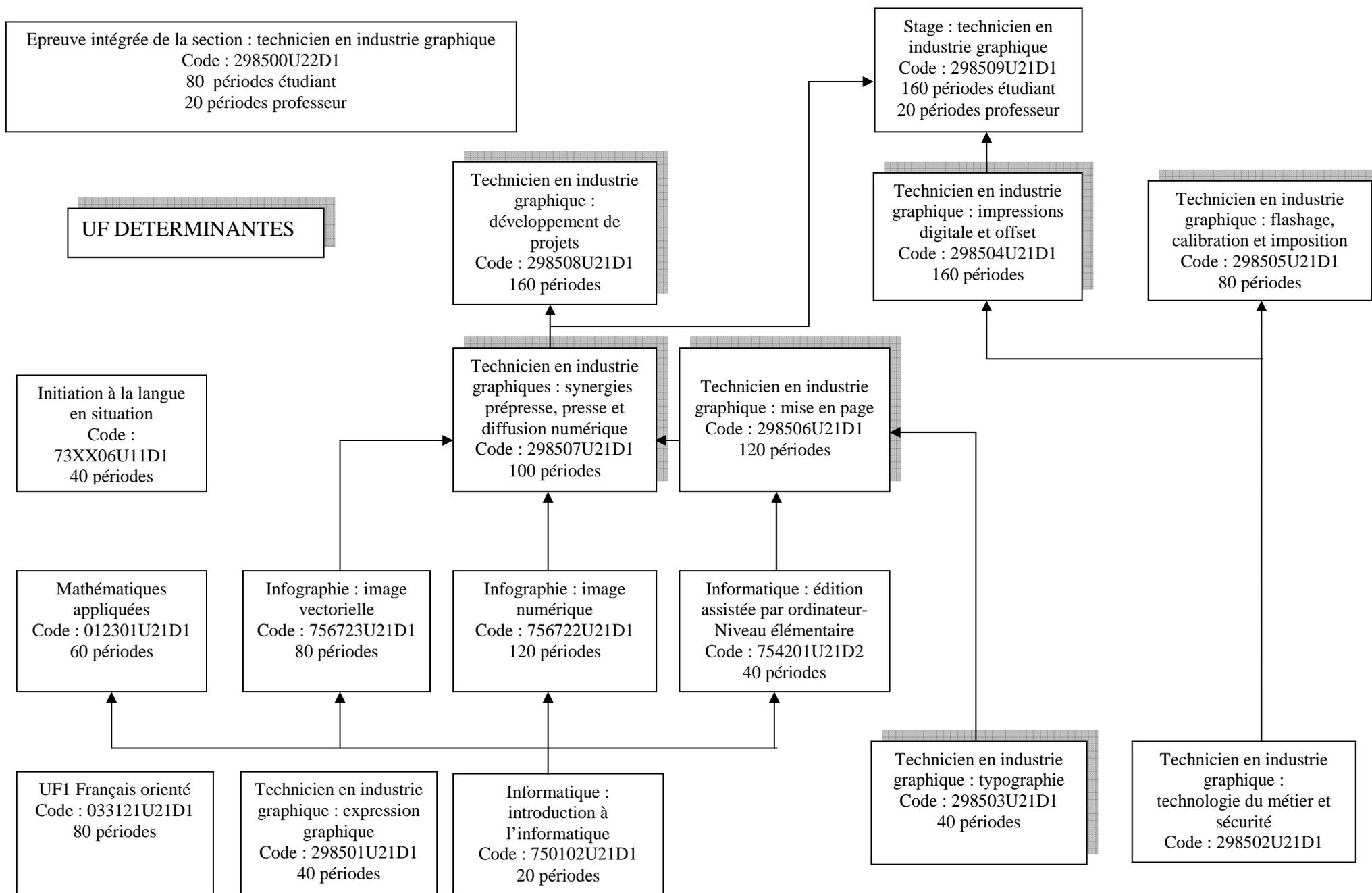
2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

| Intitulés | Classement des unités de formation | Code des unités de formation | code du domaine de formation | U.F. déterminantes | Nombre de périodes |
|---|------------------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|
| Mathématiques appliquées | ESST | 0123 01 U21 D1 | 001 | | 60 |
| Informatique : édition assistée par ordinateur – Niveau élémentaire | ESST | 7542 01 U21 D2 | 709 | | 40 |
| Informatique : introduction à l'informatique | ESST | 7501 02 U21 D1 | 709 | | 20 |
| LANGUES | | | | | |
| Initiation à la langue néerlandaise en situation – UF1 | ESIT | 7301 06 U11 D1 | 705 | | 40 |
| OU | | | | | |
| Initiation à la langue anglaise en situation – UF1 | ESIT | 7302 06 U11 D1 | 705 | | 40 |
| OU | | | | | |
| Initiation à la langue allemande en situation – UF1 | ESIT | 7303 06 U11 D1 | 705 | | 40 |
| OU | | | | | |
| UF1 Français orienté | ESST | 0331 21 U21 D1 | 001 | | 80 |
| Infographie : image numérique | ESST | 7567 22 U21 D1 | 709 | | 120 |
| Infographie : image vectorielle | ESST | 7567 23 U21 D1 | 709 | | 80 |
| Technicien en industrie graphique : expression graphique | ESST | 2985 01 U21 D1 | 205 | | 40 |
| Technicien en industrie graphique : technologie du métier et sécurité | ESST | 2985 02 U21 D1 | 205 | | 80 |
| Technicien en industrie graphique : typographie | ESST | 2985 03 U21 D1 | 205 | X | 40 |
| Technicien en industrie graphique : impressions digitale et offset | ESST | 2985 04 U21 D1 | 205 | X | 160 |

| | | | | | |
|--|------|----------------|-----|---|--------|
| Technicien en industrie graphique : flashage, calibration et imposition | ESST | 2985 05 U21 D1 | 205 | X | 80 |
| Technicien en industrie graphique : mise en page | ESST | 2985 06 U21 D1 | 205 | X | 120 |
| Technicien en industrie graphique : synergies prépresse, presse et diffusion numérique | ESST | 2985 07 U21 D1 | 205 | X | 100 |
| Technicien en industrie graphique : développement de projets | ESST | 2985 08 U21 D1 | 205 | X | 160 |
| Stage : technicien en industrie graphique | ESST | 2985 09 U21 D1 | 205 | | 160/20 |
| Epreuve intégrée de la section : technicien en industrie graphique | ESSQ | 2985 00 U22 D1 | 205 | | 80/20 |

| | |
|---|-------------|
| TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION | |
| A) nombre de périodes suivies par l'élève | 1460 |
| B) nombre de périodes professeur | 1260 |

3. MODALITES DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de qualification de « Technicien en industrie graphique » correspondant au certificat de qualification de « Technicien en industrie graphique » délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE¹

Enseignement secondaire supérieur

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le 24 mai 2007

TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE¹

I - CHAMP D'ACTIVITE

Le technicien en industrie graphique est actif dans le secteur de la communication écrite assistée par ordinateur. Il s'intègre dans une équipe de production infographique et/ou dans un atelier d'impression telle que l'imprimerie, la publication, l'édition, la publicité.

Le technicien en industrie graphique définit les critères graphiques, esthétiques et techniques du message à produire. Il y ajoute une plus-value par sa connaissance de la typographie, de la chaîne graphique. Il crée des documents graphiques adaptés à un procédé d'impression et les transforme en vue d'une diffusion électronique.

Il procède aux opérations de mise au point, de contrôle et de suivi de la fabrication d'un document graphique.

Il s'ouvre au renouvellement des techniques graphiques et s'informe des nouveautés en matière de technologie et de productivité.

Le technicien en industrie graphique veille à respecter les règles de déontologie professionnelle (secret professionnel, confidentialité, législation relative à l'image, ...).

Il est une personne de communication capable d'échanger des informations à caractère technique.

II - TÂCHES

A l'aide de logiciels appropriés, pour différents supports papier ou informatique, formats et procédés d'impression :

- ◆ analyser les contraintes d'un cahier des charges et les concilier avec ses activités de création ;
- ◆ identifier les données relatives aux schémas de communication, aux codes graphiques et typographiques ;
- ◆ traduire un message de communication graphique, concevoir et réaliser des visuels, des maquettes et des mises en page ;
- ◆ importer, composer et/ou combiner des textes, des illustrations, des photos, dans une réalisation graphique pour l'impression ou pour le web ;
- ◆ diversifier, présélectionner et justifier ses projets ;
- ◆ réaliser une épreuve, en vérifier la qualité et la conformité par rapport au projet initial et effectuer les modifications ou corrections éventuelles ;

(1) le masculin est utilisé à titre épïcène.

- ◆ imposer manuellement ou de façon numérique les pages d'un document ;
- ◆ mettre en œuvre les principales techniques d'impression (numérique, offset...) en assurant une maintenance de premier niveau de ces installations ;
- ◆ respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'environnement relatives à la profession.

III - DEBOUCHES

- ◆ Imprimeries de presse, de labeur, d'édition,
- ◆ entreprises de sous-traitance : composition, photogravure, brochure, ...,
- ◆ laboratoires de photographie,
- ◆ services d'impression,
- ◆ autres industries graphiques,
- ◆ comme indépendant (dans le respect de la législation en vigueur).